



**APPEL A PROJETS RELATIF AU DISPOSITIF DU PARRAINAGE/MARRAINAGE  
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
DOCUMENT DE CADRAGE 2025**

**I. LA PHILOSOPHIE DU PARRAINAGE OU MARRAINAGE**

Le parrainage ou marrainage vise à faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi grâce à un accompagnement bénévole par des professionnels en activité ou retraités qui partagent leur expérience et leur réseau.

Le parrainage ou marrainage vise à soutenir les dynamiques de parcours d'insertion professionnelle. Il met en lien des personnes issues de milieux sociaux parfois très éloignés, des personnes d'origines et de cultures différentes et démontre que les relations entre personnes issues de générations et de milieux socio-professionnels différents sont non seulement possibles mais surtout fructueuses.

Le parrainage ou marrainage est destiné aux personnes volontaires et motivées, engagées dans une démarche active de recherche d'emploi et dont le projet professionnel est défini ou en cours de l'être.

**Cadre réglementaire**

- Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Circulaire DGEFP n° 2005 du 4 mai 2005 relative au parrainage pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle ;
- Instruction interministérielle DGEFP/MIJ/CGET/2016/67 du 8 mars 2016 relative à la mise en œuvre du plan de développement du parrainage prévu par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté.

**II. LE PARRAINAGE OU MARRAINAGE EN ACTION**

Le parrainage ou marrainage repose sur le principe de l'articulation entre l'action d'un professionnel de l'insertion et celle d'un bénévole. La démarche repose sur un accompagnement individuel entraînant la reprise de confiance en soi, la consolidation du projet professionnel, la connaissance du monde professionnel et des attentes des employeurs, la mise en contact facilitée avec des réseaux d'entreprises, l'appui technique à la recherche d'emploi et des conseils pour faciliter le maintien dans l'emploi.

Le parrainage vise également à appuyer l'employeur dans sa démarche de recrutement. Les bénéfices pour les employeurs sont d'une part, la préparation de la personne parrainée à l'intégration en entreprise et d'autre part, la sécurisation du recrutement (préparation des entretiens d'embauche, suivi durant les premières semaines en emploi).

Aussi, les Missions Locales pourront mettre en œuvre une modalité spécifique de **parrainage collectif** en petits groupes de jeunes accompagnés en Contrat Engagement Jeune (CEJ). Le parrainage collectif

visé à organiser des actions collectives en petits groupes de 5 à 7 jeunes, sur une période maximale de 3 de mois, à raison de 3 demi-journées animées par des parrains/marraines bénévoles. Cette modalité constitue un complément au parrainage individuel.

### III. LES STRUCTURES ET PUBLICS

#### 1. Les structures pouvant être porteuses d'un projet

- **Une structure qui propose un accompagnement vers l'emploi** (Mission locale, PLIE, Cap Emploi, etc.). Ces structures du réseau pour l'emploi ont développé en interne un dispositif de parrainage qui vient enrichir les services d'accompagnement et d'appui proposés auprès des personnes et des employeurs ;
- **Une structure créée à l'initiative d'entreprises** qui porte un dispositif de parrainage et peut interagir avec les acteurs de l'accompagnement pour identifier des parrainés ou proposer directement le dispositif via une communication en direction de potentiels bénéficiaires ;
- **Une structure créée à l'initiative de retraités** ayant gardé des liens avec le monde économique et désireux de jouer un rôle actif auprès de personnes éloignées de l'emploi.

Les opérateurs du parrainage sont invités à promouvoir le dispositif auprès des services des ressources humaines et des entreprises pour enrichir leur vivier potentiel de futurs parrains ou marraines. A ce titre, deux types de profils devront être encouragés : les parrains ou marraines issus de quartiers prioritaires de la politique de la ville et/ou de secteurs professionnels qui rencontrent des difficultés de recrutement.

#### 2. Les publics cibles du parrainage

Le parrainage cible les personnes, jeunes et adultes, rencontrant le plus de difficultés d'insertion sur le marché du travail dont :

- Les jeunes de moins de 26 ans ;
- Les personnes de 50 ans et plus (dites « seniors » ou « travailleurs expérimentés ») ;
- Les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et des zones de revitalisation rurale (ZRR) et zones France ruralités revitalisation (FRR) ;
- Toute personne en difficulté sur le marché du travail en l'absence de réseau et/ou de lien social ; toute personne confrontée à des risques de discrimination, notamment en raison de son origine ethnique, réelle ou supposée, ou de son lieu de résidence.

Plus particulièrement, les **jeunes relevant ou sortant de l'aide sociale à l'enfance**, les **jeunes peu ou pas qualifiés** et les **bénéficiaires du revenu de solidarité active** constituent des publics prioritaires du parrainage.

**Les jeunes âgés de moins de 26 ans doivent représenter une part majoritaire des bénéficiaires** du parrainage. En région Bourgogne-Franche-Comté, il est fixé un objectif régional d'au moins 70 % de jeunes parmi les bénéficiaires du dispositif.

De plus, un objectif national de 33% de bénéficiaires issus des QPV est fixé.

#### 3. Animation régionale des réseaux de parrainage

Le **CARIF-OREF** de Bourgogne-Franche-Comté **Emfor** proposera aux lauréats de l'appel à projet des ateliers d'échanges de bonnes pratiques et d'information sur les thématiques variées autour de l'insertion professionnelle.

### IV. MODALITES DE FINANCEMENT ET CONTROLE DE SERVICE FAIT

## 1. Parrainage individuel

Vous pouvez déposer une demande relative à un projet se déroulant entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025 pour des financements de deux sortes :

- Le programme 102 "Accès et retour à l'emploi" et/ou
- Le programme 147 "Politique de la ville"

**IMPORTANT** : la subvention « politique de la ville » (programme 147) est **réservée aux seuls bénéficiaires résidant dans les QPV**. A l'inverse, en ce qui concerne la subvention au titre de « l'accès et du retour à l'emploi » (programme 102), le lieu de résidence des bénéficiaires n'est pas un critère de financement.

Vous pouvez utiliser <https://sig.ville.gouv.fr/> pour savoir si un filleul réside en QPV.

L'attribution de la subvention est effectuée sur la base du projet de parrainage : nombre de bénéficiaires visés et leur profil, modalités d'organisation et d'animation du réseau de parrains et marraines, etc.

**A noter :**

- **Les parrainages supplémentaires ne pourront pas être indemnisés au-delà du montant conventionné.**
- **Les subventions des programmes 102 et 147 ne sont pas fongibles.**

**Le financement est d'un montant de 305 € par bénéficiaire et par an** conditionné par :

- Un accompagnement de la personne parrainée par le parrain **d'une durée minimale de six semaines**
- **Plusieurs entretiens avec son filleul** (minimum de 2)

Le financement ne peut intervenir qu'une seule fois pour une personne parrainée.

## 2. Parrainage collectif pour les Missions Locales

Chaque action collective sera financée à hauteur de 1 200 € par groupe. **Son versement est conditionné aux paramètres suivants :**

- Le groupe devra comprendre entre 5 et 7 jeunes en CEJ.
- Le groupe devra avoir effectué 3 demi-journées d'accompagnement collectif dans un délai maximal de 3 mois.

Un jeune ayant participé à une action de parrainage collectif peut ensuite bénéficier d'un parrainage individuel **mais sans financement supplémentaire.**

## 3. Dépenses éligibles à l'aide de l'Etat

L'aide financière de l'Etat est destinée à prendre en charge les frais suivants :

- Les frais occasionnés par la constitution de nouveaux et/ou renouvellement de réseaux de parrains (prospection, formation des parrains à leur fonction, défraiement des frais des parrains) ;
- L'animation des partenariats locaux susceptibles de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires ;
- La mise en relation parrainé/parrain et le suivi de l'action ;
- Les frais générés par l'activité du parrainage (dépenses de secrétariat, de réunion) ;

**Le Fonds social européen (FSE)** ne pourra pas être mobilisé en co-financement des nouveaux projets de Parrainage pour 2025. La recherche d'autres co-financements est encouragée.

**Attention :** les frais de déplacement des parrains de votre réseau peuvent représenter un poste de dépense important. Il est important de bien calibrer les interventions des parrains sélectionnés afin que cela se lisse sur l'année entière.

#### 4. Vigilance sur le double financement

L'instruction des dossiers de structures candidates à la mise en œuvre du parrainage tient compte des autres financements obtenus dans le cadre d'autres appels à projets déployés au niveau territorial et national le cas échéant.

Afin d'éviter les doubles financements, la structure doit s'assurer que chaque jeune et chaque parrain/marraine concerné par l'appel à projets parrainage ne bénéficie d'aucune action financée au titre du mentorat (plan 1 jeune, 1 mentor) ou d'autres dispositifs.

A cet effet, la structure sollicitant des financements au titre du parrainage est invitée à distinguer la cible des parrainés des autres dispositifs proches afin que l'instructeur puisse différencier les programmes et identifier les financements afférents.

#### V. REPONSE A L'APPEL A PROJETS

Délai de rigueur : **lundi 2 juin 2025 à minuit dernier délai** en déposant un dossier sur démarches-simplifiées.fr. Le dossier de demande est transmis obligatoirement sur le site démarches-simplifiées.fr via le lien suivant, et ce, peu importe le financement demandé :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreets-bfc\\_appel-a-projets-parrainage-marrainage-2-2](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreets-bfc_appel-a-projets-parrainage-marrainage-2-2)

Pour un accompagnement dans le dépôt : dreets-bfc.parrainage@dreets.gouv.fr

Merci de trouver ci-dessous quelques précisions concernant le dépôt de leur projet et la fixation de leurs objectifs :

##### 1. Parrainages individuels

Les structures et opérateurs candidats sont invités à renseigner et à **décrire précisément leur projet de parrainage** et veilleront à indiquer séparément les montants demandés au titre de chacun des deux programmes (accès et retour à l'emploi et politique de la ville) dans le formulaire démarches-simplifiées.fr.

Ils préciseront notamment leur approche de leur public cible (profil des publics, modalités de prescription, action de communication et promotion du dispositif), les partenariats avec les prescripteurs et/ou orienteurs, le profil des parrains, les actions de montée en compétence des parrains/marraines (formations, animation du réseau...).

##### 2. Parrainages collectifs

Les Missions Locales devront décrire précisément le programme des 3 interventions obligatoires à faire dans un délai de 3 mois maximum (délai qui va courir à partir de la première réunion collective) pour le parrainage collectif.

Les Missions Locales devront préciser lors du dépôt du dossier de subvention, combien de groupes de

parrainage collectif ils prévoient. **Le nombre des jeunes accompagnés en parrainage collectif ne peut dépasser 20% de l'objectif fixé par la structure.**

Exemple : Pour un objectif de 70 parrainages en 2025, l'accompagnement collectif ne pourra concerner que 14 jeunes soit 2 groupes de 7 jeunes.

La subvention sera donc de 56 parrainages à 17 080 € (56\*305) et 14 parrainages à 2 400 € (1200\*2).

### **3. Objectif régional de 70% de jeunes âgés de moins de 26 ans**

Conformément à l'instruction interministérielle DGEFP/MAJE/ANCT/2025/30 relative à la mise en œuvre du dispositif « parrainage vers et dans l'emploi », les jeunes âgés de moins de 26 ans doivent représenter **au moins 70 %** des bénéficiaires du dispositif.

Cet objectif sera apprécié à l'échelle régionale.

**Pour les structures de type Missions Locales**, cet objectif sera considéré comme atteint de fait, leur public étant exclusivement constitué de jeunes

**Pour les autres porteurs de projets**, la contribution à l'objectif régional devra être précisée dans la candidature en précisant dans le dossier de candidature la part estimée de jeunes parmi ses bénéficiaires, sans obligation systématique d'atteindre 70 % individuellement. L'atteinte prévisionnelle de l'objectif sera évaluée lors de l'instruction. Lors de la saisie du dossier de candidature sur démarches-simplifiées, un champ sera disponible pour indiquer le nombre des jeunes de moins de 26 ans que vous visez.

**ATTENTION :** Dans le cas d'une réponse comportant des objectifs sur les publics QPV avec un financement programme 147 « Politique de la Ville », vous devrez doubler votre dépôt sur la plateforme Dauphin une fois sélectionné après le comité de sélection : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr/>

**Guide pour la justification des dépenses :** <https://anct-site-prod.s3.fr-par.scw.cloud/ressources/2025-02/2023-guide-justification-juillet-2023.pdf>

**Guide pour la demande de subvention :** <https://anct-site-prod.s3.fr-par.scw.cloud/ressources/2025-02/guide-dauphin-usager-deposer-une-demande-juillet-2023.pdf>

## **VI. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les dossiers seront instruits par un comité de sélection réunissant la DREETS et les DDETS.PP des territoires.

La qualité du projet soumis sera évaluée à partir des critères suivants :

- Volume prévisionnel de binômes
- Capacité à atteindre le public visé, en particulier dans les QPV
- Capacité pour un porteur hors Missions Locales à toucher les jeunes de moins de 26 ans
- Nombre de parrainages collectifs déclarés par la Mission Locale
- Cohérence et complémentarité du projet avec l'offre d'accompagnement disponible sur le territoire

- Développement du parrainage dans des zones encore non couvertes
- Développement du réseau des parrains
- Suivi des filleuls
- Moyens humains et matériels impliqués
- Partenariats
- Modalités de pilotage de l'action

Dans le cas d'une structure retenue, le nombre des accompagnements demandés pourrait être revu à la baisse en fonction de l'enveloppe globale allouée à répartir entre demandeurs.

**ATTENTION : Un minimum de 10 parrainages soit une demande de subvention de 3 050 € (cumul financement 147 et 102 possible) sera demandé lors du dépôt du projet par le porteur.**

## VII. CONTROLE DE SERVICE FAIT

### 1. Dépôt des justificatifs

- **Missions Locales** : Les bilans, tableaux de suivi et documents complémentaires en fin d'exercice devront être transmis au plus tard le 28 février 2026, la modalité sera précisée par la DREETS en début d'année N+1. Les documents nécessaires au suivi de votre activité seront disponibles sur le site de la DREETS ou sur demande par mail à [dreets-bfc.parrainage@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-bfc.parrainage@dreets.gouv.fr)
- **Autres porteurs** : La Délégation générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) et l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) utilisent désormais **GRIST** comme outil de recueil des données relatives au bilan parrainage. Dès validation de votre projet, vous recevrez un accès à l'outil afin de déposer vos justificatifs en début d'année n+1.

### 2. Reversements

L'Etat procédera au contrôle de service fait après remise des pièces prévues dans l'acte juridique.

- Si toutefois le nombre de filleuls accompagnés est inférieur au prévisionnel, le montant de la subvention définitive correspondra au produit du nombre d'accompagnements multiplié par 305 euros.
- Si toutefois le montant de la subvention définitive est inférieur au montant de l'avance versée, l'Etat procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor Public correspondant à la somme trop perçue par le porteur.